

1989



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références
21.060/11/PN

Annexes

OBJET

[REDACTED]

Monsieur le Directeur-Général,

En séance du 15 juin 1989, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné la plainte du 13 avril 1989 contre la C.G.E.R. en raison de l'envoi à un néerlandophone d'un extrait de compte pré-imprimé dans les deux langues (N-F).

Conformément à l'article 41, § 1, des L.L.C. les services centraux et ceux qui y sont assimilés utilisent dans leur rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., toutes les mentions qui concernent le particulier doivent être établies uniquement dans la langue de l'intéressé. L'emploi de mentions bilingues dans ce sens ne correspond nullement aux L.L.C. (voir avis n°10.066 du 27.9.79 concernant les assignations postales).

Par conséquent, la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée : les mentions pré-imprimées sur l'extrait de compte doivent, en l'occurrence, également être établies en néerlandais.

Cet avis est envoyé au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur-Général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président ff.,

[REDACTED]